

LES DEFIBRILLATEURS EXTERNES (DAE) NE SONT PAS OBLIGATOIRES DANS LES CABINETS DE KINESITHERAPIE

Suite aux questionnements répétés du CNO auprès de la direction générale de la santé (DGS) sur l'obligation de détenir un défibrillateur externe (DAE) par les établissements de soin, la DGS par un courrier en date du 27 janvier 2021 a répondu que les structures de soins ambulatoires comme les cabinets médicaux ou paramédicaux ne sont pas concernés par cette obligation d'installation.

Nous vous informons donc que **les cabinets de masso-kinésithérapie ne sont pas tenus de s'équiper de DAE** à compter de cette date. En revanche, les titulaires de cabinets pourront toujours apprécier l'opportunité de s'équiper en DAE pour contribuer à renforcer la couverture territoriale de santé publique et contribuer à sauver des vies.